

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1958 Nr. 49

A. TITEL

*Protocol betreffende de regeling van het multilaterale handels- en betalingsverkeer tussen Finland en bepaalde landen van West-Europa (april—september 1957), met bijlagen;
Helsinki, 31 juli 1957*

B. TEKST

Protocole

relatif à l'arrangement des échanges et paiements multilatéraux entre la Finlande et certains pays de l'Europe occidentale

Les représentants du Gouvernement de Finlande, d'une part, et des Gouvernements de la République Fédérale d'Allemagne, d'Autriche, de Belgique (celui-ci représentant l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise), de Danemark, de France, d'Italie, de Norvège, du Royaume des Pays-Bas, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de Suède et de Suisse (ci-après dénommés Pays Participants), d'autre part, se sont réunis à Helsinki entre le 24 avril et le 25 juillet 1957 pour mener des négociations en vue de mettre en vigueur un arrangement des échanges et paiements multilatéraux entre la Finlande et les Pays Participants pour la période allant du 1er avril 1957 au 30 septembre 1957 (ci-après dénommée période contractuelle). Eu égard aux considérations présentées par la Finlande dans la note circulaire et dans ses annexes, en date du 29 mars 1957, et aux échanges de vue qui ont eu lieu au cours des négociations, les Parties Contractantes se sont mises d'accord sur ce qui suit:

1° *Importations en Finlande*

La délivrance des licences d'importation pour les produits originaires et en provenance des Pays Participants ainsi que des Etats-Unis, du Canada et des autres pays repris à une liste qui sera publiée

ultérieurement, et payables, soit au comptant, soit dans un délai maximum de douze mois suivant la date d'octroi des licences, dans les devises des pays considérés, s'effectuera pendant la période contractuelle conformément à la liste des marchandises ci-annexée. En ce qui concerne les importations payables en dollars, les restrictions précisées dans la liste seront observées. Dans le cadre des contingents globaux inscrits dans la catégorie A de la liste, les importateurs auront le libre choix entre les Pays Participants; les quotes-parts des importateurs dans chaque contingent seront calculées en utilisant comme base de référence le montant des licences délivrées aux importateurs pendant la période du 1^{er} juillet 1955 au 31 décembre 1956. Dans la catégorie B, les autorités finlandaises désigneront dans le cadre de chaque contingent les importateurs ainsi que les marchandises à importer, tandis que le détenteur de la licence aura le libre choix de la source d'achat. La catégorie C demeurera sous la réglementation des autorités finlandaises. En délivrant des licences dans le cadre de cette catégorie, les autorités finlandaises tiendront compte, en principe, des intérêts traditionnels des Pays Participants. En outre, les Pays Participants ont pris note des précisions complémentaires sur le régime de licenciement prévu qui ont été données dans les documents cités en référence.

Au cours de la période contractuelle, des modifications pourront être apportées à la composition de la liste des marchandises. Ces modifications seront faites d'un commun accord, sauf en ce qui concerne le groupe A I dans le cadre duquel les autorités finlandaises pourront, en cas de nécessité urgente, introduire, unilatéralement, des modifications légères dans les valeurs des différents contingents à l'intérieur de ce groupe. Au cas où de telles modifications se révéleraient nécessaires, les autorités finlandaises en informeraient immédiatement les Pays Participants.

En ce qui concerne les marchandises incluses dans les catégories A et B, les Pays Participants seront prêts, dans le cadre de leur réglementation d'exportation en vigueur, à accorder les licences d'exportation nécessaires.

2° Importations en provenance de Finlande

Les Pays Participants accorderont aux importations en provenance de Finlande un traitement aussi libéral que possible. A cet effet, ils octroieront à la Finlande les facilités nécessaires afin qu'elle puisse bénéficier des avantages des listes de produits libérés sous le régime de l'O.E.C.E. En ce qui concerne les marchandises finlandaises en dehors des listes libres, les Pays Participants appliqueront un traitement traditionnel et non-discriminatoire.

La Finlande accordera aux exportations vers les Pays Participants un traitement aussi libéral que possible dans le cadre de la réglementation d'exportation en vigueur.

3° *Modification des accords commerciaux bilatéraux*

Les relations commerciales entre la Finlande et chacun des Pays Participants seront réglées pendant la période contractuelle, par les stipulations de ce Protocole. En conséquence, les principes suivants ont été arrêtés:

(a) Les accords commerciaux valables jusqu'au 30 septembre 1957 ou au-delà de cette date sont considérés comme modifiés, pour autant qu'il est nécessaire, par la signature de ce Protocole. Les listes contingentaires notamment, établies par ces accords pour les exportations des Pays Participants vers la Finlande, sont suspendues pour la durée de la période contractuelle de six mois;

(b) Les accords commerciaux qui viendront à expiration pendant la période contractuelle précitée sont considérés comme modifiés dans les mêmes conditions et comme prorogés jusqu'au 30 septembre 1957;

(c) Les relations de la Finlande avec les Pays Participants dont les accords sont expirés et non renouvelés depuis le 1er avril 1957 seront réglées par le présent Protocole avec au besoin confirmation par échange de documents bilatéraux.

4° *Paiements*

Les arrangements de paiement entre la Finlande et les Pays Participants qui comportent des stipulations spéciales limitant le droit de la Finlande de transférer ses recettes en devises à un pourcentage déterminé du total de celles-ci, sont modifiés de manière à conférer à la Finlande le droit d'effectuer des transferts sans limitation pendant la période contractuelle.

Les accords de paiement ne comportant aucune disposition relative au droit de transfert et qui sont actuellement en vigueur entre la Finlande et certains Pays Participants s'intègrent désormais dans le cadre multilatéral, de sorte que la Finlande aura le droit d'effectuer pendant la période contractuelle et sans limitation des transferts entre les Pays Participants; toutefois, l'utilisation du droit de transfert pré suppose que les comptes respectifs accusent toujours un solde créditeur en faveur de la Finlande. La Finlande et les Pays Participants intéressés prendront immédiatement des mesures nécessaires en vue de mettre la forme et le fond des accords en question en harmonie avec des changements intervenus.

Les autorités finlandaises ont marqué leur intention d'éviter que les recettes en devises en provenance des Pays Participants soient utilisées, pendant la période contractuelle, au règlement des importations en provenance d'autres pays dans une mesure supérieure à celle qui a été indiquée au cours des négociations.

5° *Participation de la France*

La participation de la France à l'arrangement des échanges et paiements multilatéraux, arrêté dans ce Protocole, est réglée sur la base de l'échange de note effectué entre la Finlande et la France le 6 juin 1957 et dont la copie se trouve annexée au présent Protocole.

Le présent Protocole entrera en vigueur avec effet rétroactif à compter du 1er avril 1957. Il restera en vigueur jusqu'au 30 septembre 1957.

Les Pays Participants ont pris note de l'intention du Gouvernement de Finlande de convoquer une nouvelle réunion entre les Parties Contractantes en temps utile avant la fin de la période contractuelle afin de négocier l'arrangement des échanges et des paiements postérieurs au 30 septembre 1957.

Le présent Protocole, rédigé à Helsinki en un exemplaire en langue française, portera la date du 31 juillet 1957. Il sera ouvert aux signatures à partir du 25 juillet 1957 jusqu' à cette date. Le présent Protocole sera déposé auprès du Gouvernement de Finlande qui en transmettra copie certifiée conforme aux Gouvernements de tous les Pays Participants.

Pour la République Fédérale d' Allemagne:

(s.) K. K. OVERBECK

25/7-57

Pour l'Autriche:

(s.) DR. HARALD GÖDEL

30/VII/57

Pour l'Union Economique Belgo-Luxembourgeoise:

(s.) JOS. D'HONDT

29/7/57

Pour le Danemark:

(s.) EBBE MUNCK

25/7-57

Pour la Finlande:

(s.) JOHANNES VIROLAINEN

25/7-57

Pour la France:

(s.) GÉRAUD JOUVE
25 juillet 1957

Pour l'Italie:

(s.) ALBERTO NONIS
29 Juillet 1957

Pour la Norvège:

(s.) FRANK D. HOLTHE
29 juillet 1957

Pour le Royaume des Pays-Bas:

(s.) D. M. DE SMIT
29 juillet 1957 ¹⁾

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

(s.) MICHAEL CRESWELL
27 July 57

Pour la Suède:

(s.) GÖSTA ENGZELL
25/7-57

Pour la Suisse:

(s.) FRITZ REAL
25/7-57

¹⁾ Ter gelegenheid van de ondertekening zijn tussen de Nederlandse en de Finse Regering nota's gewisseld, waarvan de tekst is afgedrukt op blz. 12 en 13.

Annexe au Protocole relatif à l'arrangement des échanges et paiements multilatéraux entre la Finlande et certains Pays de l'Europe occidentale

Programme for imports from Western countries
(April—September, 1957)

Commodity	Quotas (Mill. Finnmarks)
A. Globalized imports	28.965
I. Basic raw materials and essential commodities for production	20 230
1. Raw materials and auxiliary materials for steel production (ores, special pig iron, ferro-alloys, scrap, billets and non-ferrous metals in pure ingots)	600 ¹⁾
2. Raw materials and auxiliary materials for wood-working export industry	1.800 ³⁾
3. Raw materials for chemical industry	2.000 ²⁾
4. Raw materials for pharmaceutical industry	425 ¹⁾
5. Pharmaceutical products (subject to restrictions), dentist's material and equipment, optical material and equipment concerning spectacles, instruments, artificial limbs, cat-gut, silk for surgical dressings, X-ray films and chemicals	775 ¹⁾
6. Seeds	20 ¹⁾
7. Fertilizers	650
8. Hops	10
9. Basic raw material for textile industry (wool, cotton, hemp and other fibre materials, synthetic fibres)	2.300
10. Hides	200
11. Stainless and acid proof steel sheets and plates	600 ³⁾
12. Medium and heavy steel plates incl. ship plates, boiler material, sheets (uncoated), hoop and strip	1.700 ³⁾
13. Galvanized, tinned and otherwise coated sheets	700 ³⁾
14. Tubes, pipes and parts thereof	800 ³⁾
15. Non-ferrous scrap and alloys in ingots	50 ³⁾
16. Non-ferrous semi-finished products (sheets, sections, tubes etc.)	600 ³⁾
17. Special rolled and drawn steel products (flats, angles, channels, wire rods etc.)	1.000 ³⁾
18. Components and assembling parts for 'metal-working and electrical industry'	2.150 ³⁾

Commodity	Quotas (Mill. Finnmarks)
19. Chemical raw materials and auxiliary materials	700 ²⁾
20. Animal and vegetable fatty substances and oils (whale oil, soya oil, peanut oil, palm oil, palm kernel oil, coconut oil, hydrogenated fats and oils)	650
21. Industrial yarns (incl. sewing thread for industry)	2.500
II. <i>Raw materials, components, and assembling parts, spare parts</i>	3.930
22. Service and spare parts for industry and transport equipment	2.400 ¹⁾
23. Electric installation materials, components and assembling parts for the production of electric installation material and telephones, special electric bulbs, dry piles, electric pocket torches and lamps	125 ¹⁾
24. Raw materials, added substances and production materials for food industry	300 ²⁾
25. Nursery products	150 ¹⁾
26. Semi-finished products and accessories for the production of shoes, brushes, bags, bodices, hats, umbrellas, furnitures etc.	175
27. Leather	50
28. Undressed fur skins for industry	50
29. Fabrics	550
30. Fabrics for technical purposes	40
31. Hard wood	70 ¹⁾
32. Cork	20
III. <i>Auxiliary materials and equipment for production and certain manufactured goods</i>	2.095
33. Lorries, special motor-cars and chassis, chassis for buses, industrial trucks	525
34. Tractors and farming machinery	375
35. Apparatus and instruments for medical and dental purposes	170 ¹⁾
36. Physical measuring and precision instruments, microscopes	150 ¹⁾
37. Special bolts, nuts, screws and rivets for industry	50 ¹⁾
38. Tyres for vehicles	400
39. Materials for building production (linoleum and feltbase, window-glass, equipment for central heating, roofing felt)	300
40. Grinding material and equipment	125 ¹⁾

Commodity	Quotas (Mill. Finnmarks)
IV. <i>Consumers goods</i>	2,710
41. Tea, spices and edible preparations	105 ³)
42. Rice	140
43. Fruits	75
44. Fish and fish products	45
45. Wines and spirits	450 ¹)
46. Printing material (incl. types and clichés)	50 ¹)
47. Yarns in packages for retail sale	90
48. Sensitive material	75 ¹)
49. Cameras and accessories, cinematograph projectors and projection apparatus	75 ¹)
50. Transparent cellulose film, disinfectants, plant protection agents, colours and lacquers (in packages not exceeding 25 kg in weight), rust-proof marine paints for underwater use, surface active agents, polishes and detergents, litographic varnish and stand oil	190 ¹)
51. Manufactures of rubber	20
52. Ropes, twine and cordage	25
53. Hosiery, clothing and other sewn articles incl. headwear, carpets	60
54. Lace, lace decorations, ribbons, cords and passementerie, fishing nets	40
55. Office machinery incl. dictating machines etc. and accessories	200 ¹)
56. Household machinery (incl. domestic sewing machines)	75 ¹)
57. Household articles (cutlery, sewing equipment, razors, safety razors and razor blades, glass and pottery products)	50
58. Passenger cars	500
59. Articles for sports and fishing, motorcycles, scooters, outboard motors, hunting arms and ammunition, rubber footwear	45
60. Watches and parts thereof	140 ¹)
61. Books, magazines etc.	200 ¹)
62. Musical instruments	5 ¹)
63. Stationery goods	50
64. Special papers and boards	5

Commodity	Quotas (Mill. Finnmarks)
B. Semi-restricted imports	3.545
65. Metallic semi-finished products having the character of raw material, not elsewhere included	400 ³⁾
66. Production machinery (incl. bulldozers), special components and assembling parts	1.150 ¹⁾
67. Certain chemicals and chemical products	280 ³⁾
68. Lubricating oils	400 ³⁾
69. Aviation fuel	100
70. Bitumen	120
71. Sugar	200
72. Plastic as semi-finished	50
73. Tools for industry, handtools for agriculture	200 ³⁾
74. Mineral auxiliary materials and products (Refractory clay and bentonite, micanite, asbestos and asbestos products, marble, white cement, works of stone for technical use, magnesite bricks)	200 ²⁾
75. Iron and steel manufactures (gas cylinders, transportation barrels, wire products, chains, special springs and other special manufactures)	225
76. Metallic manufactures (strong-light lanterns and lamps, blow-lamps, tubes for pastes and other special manufactures)	175
77. Elastic fabrics, rubber threads and yarns	45
C. Restricted imports	6.000
A + B + C Total	38.510

Footnotes:

⁽¹⁾ = dollar availability open

⁽²⁾ = dollar availability partly open (specified tariff items)

⁽³⁾ = limited dollar availability

Annexe au Protocole relatif à l'arrangement des échanges et paiements multilatéraux entre la Finlande et certains Pays de l'Europe occidentale

Copie

AMBASSADE DE FINLANDE

Paris, le 6 juin 1957

Monsieur le Ministre,

Me référant aux entretiens qui ont eu lieu ces derniers jours entre des représentants des Gouvernements finlandais et français, j'ai l'honneur de proposer à Votre Excellence que les échanges commerciaux entre la Finlande et la France, pour la période s'étendant du 1er Avril 1957 au 30 Septembre 1957, soient soumis aux modalités suivantes:

„1. La France accordera aux marchandises finlandaises un traitement permettant de maintenir les courants commerciaux traditionnels;

„2. En ce qui concerne les exportations françaises vers la Finlande, la France s'associe au régime basé sur un système de contingents globaux que la Finlande a envisagé pour les importations en provenance de l'Europe Occidentale et de certaines autres sources occidentales pendant la période visée ci-dessus;

„3. La Finlande ne pourra utiliser plus de 10% du produit des exportations finlandaises effectuées à destination de la zone franc à des transferts en devises de l'Union Européenne de Paiements;

„4. Si avant la fin de la période visée ci-dessus un excédent de recettes était constaté en faveur de la Finlande, les représentants des deux Gouvernements se réuniraient pour convenir de son utilisation.”

Il a été, d'autre part, entendu que la question des échanges entre la Finlande et la Tunisie était réservée.

Je serais très obligé à Votre Excellence de me faire connaître si ces propositions rencontrent l'agrément du Gouvernement français.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma plus haute considération.

(s.) R. R. SEPPÄLÄ

Son Excellence

Monsieur Christian Pineau

Ministre des Affaires Etrangères,

etc., etc., etc.,

Paris.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DES
AFFAIRES ETRANGERES

Direction des
Affaires Economiques
et Financières

Le Directeur Général

Paris, le 6 juin 1957

Monsieur l'Ambassadeur,

Vous avez bien voulu m'adresser, en date de ce jour, la communication suivante:

„Me référant aux entretiens qui ont eu lieu ces derniers jours

.....
de me faire connaître si ces propositions rencontrent l'agrément du gouvernement français.”

J'ai l'honneur de vous faire savoir que mon gouvernement est d'accord sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

(s.) OLIVIER WORMSER

*Son Excellence
Monsieur Seppälä
Ambassadeur de Finlande
Paris.*

Notawisseling tussen de Nederlandse en de Finse Regering

Nr. I

LEGATION
DES
PAYS-BAS—
No. 1538

La Légation Royale des Pays-Bas présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et par la présente a l'honneur de Lui faire savoir qu'en ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, le présent protocole sera applicable au territoire du Royaume en Europe, au Surinam, aux Antilles néerlandaises et à la Nouvelle Guinée néerlandaise, étant entendu que l'application des dispositions du présent protocole au Surinam et aux Antilles néerlandaises est soumise à l'approbation des Gouvernements du Surinam et des Antilles néerlandaises. Cette approbation est censée être donné à moins que le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, dans les trois mois à partir de date de la signature du présent protocole, n'ait informé le Gouvernement de la République de Finlande que le Surinam et/ou les Antilles néerlandaises ne participeront pas.

La Légation Royale des Pays-Bas saisit cette occasion pour renouveler au Ministère des Affaires Etrangères les assurances de sa plus haute considération.

Helsinki, le 29 juillet 1957.

*Au Ministère des Affaires Etrangères,
Helsinki.*

Nr. II

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
DE FINLANDE

Le Ministère des Affaires Etrangères présente ses compliments à la Légation des Pays-Bas et a l'honneur de lui accuser réception de la note verbale No. 1538, en date de ce jour, par laquelle la Légation a communiqué au Ministère ce qui suit:

(Zoals in nr. I)

Le Ministère a pris acte de la communication précitée et a pris soin d'en faire parvenir une copie à chaque signataire du Protocole relatif à l'arrangement des échanges et paiements multilatéraux entre la Finlande et certains pays de l'Europe occidentale.

Helsinki, le 29 juillet 1957.

*A la Légation des Pays-Bas,
Helsinki.*

G. INWERKINGTREDING

De bepalingen van het Protocol zijn ingevolge de op twee na laatste alinea op 31 juli 1957 in werking getreden, en wel met terugwerkende kracht te rekenen van 1 april 1957 af, voor het tijdvak tot en met 30 september 1957.

Wat het Koninkrijk der Nederlanden betreft, gold het Protocol ingevolge de hierboven op blz. 12 en 13 afgedrukte nota's voor het gehele Koninkrijk.

J. GEGEVENS

Onder de „note circulaire”, waarnaar in de Preambule van het Protocol wordt verwezen, wordt verstaan een nota d.d. 29 maart 1957 van de Finse Regering, gericht onder meer tot de Nederlandse Regering, betreffende de Finse invoerpolitiek.

De op 29 juni 1955 te 's-Gravenhage tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Republiek Finland gesloten Betalingsovereenkomst, van welke overeenkomst de tekst is opgenomen in *Trb.* 1955, 91 (zie ook *Trb.* 1958, 47), is, voor zover nodig, geschorst krachtens het bepaalde in 4°, eerste alinea, van het Protocol.

De op 8 december 1956 te Helsinki tussen het Koninkrijk der Nederlanden en de Republiek Finland gesloten Handelsovereenkomst, van welke Overeenkomst de tekst is opgenomen in *Trb.* 1957, 108 (zie ook *Trb.* 1958, 48), is, voor zover nodig, geschorst krachtens het bepaalde in 3°, onder (a), van het Protocol.

In overeenstemming met artikel 60, lid 2, van de Grondwet en artikel 24, eerste lid, van het Statuut voor het Koninkrijk is de tekst van Protocol en bijlagen vertrouwelijk medegedeeld aan de Eerste en de Tweede Kamer der Staten-Generaal, aan de Staten van Suriname en aan de Staten van de Nederlandse Antillen bij brieven van 27 september 1957 (*Bijl. Hand.* II 1957/58 — 4916 (R 76), nr. 1) ¹⁾.

¹⁾ Het vertrouwelijk karakter van het Protocol is later opgeheven.

Vergelijk *Trb.* 1958, 50 voor het op 9 december 1957 te Helsinki tot stand gekomen Protocol betreffende de regeling van het multilaterale handels- en betalingsverkeer tussen Finland en bepaalde landen van West-Europa (oktober 1957—maart 1958).

De tekst van het op 12 april 1958 te Helsinki tot stand gekomen Protocol betreffende hetzelfde onderwerp (april—december 1958) zal binnenkort in het *Tractatenblad* worden opgenomen.

Uitgegeven de tweede mei 1958.

De Minister van Buitenlandse Zaken,

J. LUNS.